

*Extrait du procès-verbal d'une séance spéciale du conseil municipal, légalement tenue le 16 décembre 2024 sous la présidence de Mme la mairesse Ghislaine M.-Hudon.*

---

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 25-06**

### **FIXANT DE NOUVEAUX TAUX CONCERNANT LA TARIFICATION ET LES MODALITÉS NÉCESSAIRES POUR L'ENTRETIEN ET LA DISTRIBUTION DES COÛTS RELIÉS À L'ENTRETIEN D'HIVER DES CHEMINS DU LAC-OUIATCHOUAN ET DE LA RIVIÈRE POUR L'ANNÉE 2025**

ATTENDU QUE les citoyens, propriétaires occupants, propriétaires non occupants et propriétaires de terrain vacant dans les secteurs du chemin du Lac-Ouiatchouan et du chemin de la Rivière, désirent que la Municipalité de Lac-Bouchette exécute les travaux de déneigement;

ATTENDU QU'il s'agit de chemins publics appartenant à la Municipalité de Lac-Bouchette et situés dans une zone de villégiature;

ATTENDU QUE l'article 69 de la Loi 62 sur les compétences municipales, prévoit qu'une municipalité locale, peut projeter la neige qui recouvre une voie publique sur les terrains privés contigus;

ATTENDU QUE l'article 759 du Code municipal, accorde aux municipalités le pouvoir de déterminer aux frais de qui doivent être entretenus les chemins municipaux d'hiver;

ATTENDU QUE l'article 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, prévoit qu'une municipalité, peut, dans le cas de services déterminés, imposer un tarif pour ledit service;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette juge opportun d'adopter un règlement en vue de fixer la responsabilité des coûts d'entretien du chemin du Lac-Ouiatchouan et du chemin de la Rivière;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance régulière du 2 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Laurier Girard appuyé par M. le conseiller Vital Dumais et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 25-06 ayant pour objet de fixer de nouveaux taux concernant la tarification et les modalités nécessaires pour l'entretien et la distribution des coûts reliés à l'entretien d'hiver du chemin du Lac-Ouiatchouan et du chemin de la Rivière pour l'année 2025, soit et est adopté, ce qui suit, à savoir:

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

## **ARTICLE 2            REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace le règlement #24-06.

## **ARTICLE 3            IDENTIFICATION DU CHEMIN DU LAC-OUIATCHOUAN ET DU CHEMIN DE LA RIVIÈRE**

Quant au chemin du Lac-Ouiatchouan et du chemin de la Rivière, routes traversant le territoire de la Municipalité de Lac-Bouchette, passant près du lac Ouiatchouan, situées:

- entre les numéros civiques : 0 à 999, incluant :

chemin du Lac-Ouiatchouan  
chemin de la Rivière.

## **ARTICLE 4            IDENTIFICATION DU SECTEUR CONCERNÉ, PROPRIÉTÉS VISÉES PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT**

Tous les immeubles, sur lesquelles, sise la construction d'un chalet et d'une résidence, de terrain vacant dont les propriétaires ou locataires doivent utiliser le chemin du Lac-Ouiatchouan et le chemin de la Rivière, décrit à l'article 3, pour se rendre à leur bâtiment ou leur terrain vacant pendant l'hiver, tel que décrit à l'article 3, du présent règlement.

## **ARTICLE 5            IMPOSITION D'UN TARIF FIXE**

La Municipalité de Lac-Bouchette décrète qu'afin de pourvoir aux coûts d'entretien d'hiver du chemin du Lac-Ouiatchouan et du chemin de la Rivière, décrit à l'article 3, qu'il est, par le présent règlement, imposé à tous les propriétaires d'immeubles imposables situés dans les secteurs décrits aux articles 3 et 4, du présent règlement, une taxe annuelle basée sur le coût réel d'entretien de la saison hivernale.

## **ARTICLE 6            EXCEPTIONS**

Aucun service de déneigement n'est exigible pour un terrain vacant dont la superficie est de 100 mètres carrés et moins.

## **ARTICLE 7            TARIFICATION**

La tarification annuelle, établie en vertu de l'article 5, du présent règlement, est fixée à :

265.30\$ par propriétaire occupant  
132.65\$ par propriétaire non occupant  
26.53\$ par propriétaire de terrain vacant

Et dont la propriété est visée aux articles 3 et 4, du présent règlement.

**ARTICLE 8                    ANNULATION DU SERVICE DE DÉNEIGEMENT D'UNE  
PROPRIÉTÉ ALIÉNÉE OU DÉTRUITE**

Suite à la réception d'un permis émis par l'inspecteur en bâtiment, d'un rapport d'intervention émis par le service des incendies ou encore d'un certificat d'évaluation émis par les évaluateurs, le contribuable aura droit à une annulation pour le service de déneigement à partir de la date effective inscrite sur le permis, le rapport d'intervention ou encore le certificat d'évaluation.

La Municipalité de Lac-Bouchette facturera, par la suite, le contribuable, concernant le service de déneigement pour un terrain vacant.

**ARTICLE 9                    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

\_\_\_\_\_  
mairesse

\_\_\_\_\_  
directeur général et  
greffier-trésorier

**ACCEPTÉ**

\_\_\_\_\_  
[Avis de motion et dépôt du projet de règlement le 2 décembre 2024](#)

[Adoption du règlement le 16 décembre 2024](#)

[Avis public d'entrée en vigueur le 19 décembre 2024](#)